



Procédure civile : les mesures d'instruction in futurum

Commentaire article publié le 25/03/2024, vu 394 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit](#)

Procédure civile : les mesures d'instruction in futurum : article 145 code de procédure civile

Code de procédure civile, dila, légifrance :

Article 145

Version en vigueur depuis le 01 janvier 1976

S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les **mesures d'instruction** légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006410268

DE PLUS :

<https://www.exprime-avocat.fr/larticle-145-du-cpc-nexige-pas-detablir-le-bien-fonde-de-laction/>

<https://www.actu-juridique.fr/civil/procedure-civile/leffet-de-surprise-des-mesures-dinstruction-in-futurum-une-condition-de-validite-de-la-requete-145/>